Grossrieder Paul, Isler Catherine, Schmid Claude, Perrinjaquet Maurice, Perroulaz Marco
Modification de la loi sur la détention des chiens (LDCh)
Réception au SGC : 28.04.14

Dépôt

Nous demandons au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil une adaptation de l'article 11 en corrélation avec les articles 34 et 44 al. 1 de la Loi sur la détention des chiens (LDCh) de telle manière que la définition d'"éducateur et éducatrice canin" se rapporte uniquement à une activité professionnelle (lucrative) et que les activités de ce genre exercées à titre privé ou dans des clubs cynologiques ne tombent pas sous le coup de cette loi.

Développement

1. L'article 2 let. a de la Loi sur la détention des chiens a entre autres pour but de "protéger les personnes d'agressions canines par des mesures préventives et répressives". Les clubs (associations cynologiques) fournissent une contribution précieuse dans le cadre de cet objectif. Cela est important pour les détenteurs qui s'entraînent dans ces clubs, mais aussi pour les débutants qui aimeraient apprendre à mieux connaître et conduire leur(s) chien(s). Cette formation dans un club cynologique peut être complétée par des cours pris chez des éducateurs canins professionnels (dont l'activité est lucrative), mais en aucun cas remplacée. Si l'on compare cela avec l'éducation des enfants, il est clair pour chacun de nous que l'éducation de base est dispensée tout d'abord en famille et par les proches, et qu'elle ne peut pas être prodiguée uniquement par des pédagogues au bénéfice d'une formation. Ainsi, l'Attestation de Compétences pour propriétaires de chiens exigée par la Confédération ne remplacera jamais un cours d'éducation canine dans un club, cette attestation étant limitée à quatre heures de théorie (pour les personnes possédant pour la première fois un chien) et quatre heures de pratique.

2. Dans de nombreux clubs canins, beaucoup de membres actifs depuis de nombreuses années, avec une grande expérience, contribuent à titre bénévole à l'éducation des chiens en encadrant de petits groupes de membres. Ces personnes tombent actuellement sous l'article 11 LDCh, car "est considérée comme éducateur et éducatrice toute personne qui, à quelque titre que ce soit, prodigue aux détenteurs et détentrices de chiens conseils ou assistance en matière d'éducation et de comportement". Au sens de l'article 34 LDCH ainsi que des articles 27 et 28 du Règlement sur la détention des chiens (RDCh) du Conseil d'Etat du canton de Fribourg, toutes ces personnes sont tenues de déposer une demande d'autorisation auprès du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV). La délivrance d'une autorisation est notamment liée à la présentation d'un diplôme qui confirme qu'une des formations reconnues par la législation fédérale a été achevée avec succès. Au sens de l'article 44 LDCh, "est passible de l'amende la personne qui contrevient intentionnellement aux dispositions des articles (...) 34 al." ; cet article concerne donc aussi un formateur ou une formatrice interne d'un club, si cette personne est active sans autorisation de l'Etat!

3. L'article 11 LDCh est donc déjà incongru car, d'après la teneur de la loi, il s'appliquerait au voisin A qui prodigue quelques conseils au voisin B sur la manière d'éduquer son chien.

4. Par une formation reconnue par la législation fédérale, on sous-entend celle qui concerne les formateurs pour l'Attestation de Compétences. Cette formation met principalement l'accent sur

l'éducation des adultes, le droit, la détention de chiens, les questions de santé, etc., mais elle apporte peu de connaissances cynologiques à nos responsables de cours, malgré des investissements important en terme de temps et d'argent, connaissances essentielles pour l'initiation des jeunes détenteurs de chiens, peu expérimentés. En outre, une telle formation coûte au minimum 3500 à 5000 francs (sans les frais annexes comme les déplacements et les repas). Aux frais liés aux cours viennent encore s'ajouter des redevances cantonales de l'ordre de 200 à 500 francs pour la délivrance de l'autorisation (art. 45 LDCh). Et finalement, selon l'article 43 LDCh, cette autorisation n'est valable que cinq ans.

5. Il était légitime, après le tragique événement de 2005 dans le canton de Zurich, où un enfant a été mortellement blessé par des chiens[1], que l'Etat s'engage à diminuer le risque de tels accidents et d'autres agressions canines. Toutefois, la bureaucratie étatique qui s'en est suivie dépasse le cadre acceptable. Dans le cas présent, dans les clubs cynologiques, de nombreux formateurs disposant d'une très grande expérience ne sont pas disposés à se soumettre à cette procédure, sans parler des milliers de francs qu'ils devraient investir à cet effet. Ces formateurs ne désirant pas non plus être punis seront perdus pour les clubs. Les clubs seraient de toute façon complètement dépassés par les événements s'ils devaient assumer de tels frais; pour un club cynologique de taille moyenne, cela représenterait des dizaines de milliers de francs!

6. Au final, la réglementation légale menace l'existence des clubs cynologiques et l'engagement privé de leurs membres; considérant le but de la LDCh, cette réglementation est même contre-productive. Un pilier important de la formation cynologique, assurée par les clubs et par des personnes privées bénévoles, est inutilement amené à disparaître.

7. Le contrôle par l'Etat de toute formation cynologique et, par conséquent, des formateurs bénévoles au sein des clubs n'est prévu dans aucun autre canton.

8. Même en cas d'acceptation de nos propositions, les clubs cynologiques sont intéressés à compter parmi leurs membres des formateurs qualifiés et actifs. A cet égard, il convient de ne pas oublier qu'il y a toujours des membres individuels qui suivent à titre bénévole un cours de formateur pour l'Attestation de Compétences. En outre, les clubs organisent régulièrement des formations internes destinées aux moniteurs de groupes en recourant à un spécialiste externe.

9. Par la présente, nous demandons au Conseil d'Etat de limiter la réglementation concernant les éducateurs canins aux éducateurs canins professionnels (dont l'activité est lucrative), ceci afin de ne pas limiter inutilement le grand engagement privé.

—

[1] Chiens non socialisés détenus dans un milieu non conforme à la loi sur la protection des animaux (dans la cave)!